



Date de dépôt : 17 octobre 2022

Rapport

**de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le
projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le Tribunal des
prud'hommes (LTPH) (E 3 10)**

Rapport de de Dilara Bayrak (page 9)

Projet de loi (13160-A)

modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (LTPH – E 3 10),
est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal des prud'hommes comprend 4 groupes professionnels
correspondant aux domaines d'activité suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme ; conciergerie et nettoyage ;
bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre,
travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant
au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment) ;
architecture et ingénierie ; industrie et artisanat non alimentaire
(horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie) ; industrie métallurgique ;
mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception
de la vente ; électronique ; instruments d'optique ; habillement et cuir ;
imprimerie et édition ;
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants ; artisanat et industrie
alimentaire ; commerce et distribution ; négoce ; transports et voyages ;
coiffure et soins esthétiques ;
- c) groupe 3 : banques, assurances et sociétés de services ; sociétés
financières et de sécurité ; gestion immobilière et courtage immobilier ;
employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations
de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre
groupe ;
- d) groupe 4 : professions diverses non comprises dans les autres groupes,
notamment : établissements et professions médicales et paramédicales ;
droguerie et industrie pharmaceutique ; professions juridiques ; agents
intermédiaires ; professions artistiques ; enseignement et formation ;
presse et autres médias ; informatique ; publicité ; relations publiques ;
économie domestique et aides à domicile.

² Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.

Art. 3A Compétence à raison du groupe (nouveau)

¹ Les causes sont attribuées à l'un des 4 groupes professionnels selon le domaine d'activité de l'employeur. Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

² Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent.

³ Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.

Art. 6, al. 5 (abrogé)

Art. 6A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le président et son suppléant sont élus pour une période d'un an, renouvelable.

³ A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs. Il est procédé à l'élection du président et de son suppléant.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

³ Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseesseur sont incompatibles.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien.

Chapitre I du titre III

Formation continue (nouveau, les chapitres I à III anciens devenant les chapitres II à IV, comprenant les art. 18 à 26)

Art. 17 Formation continue des présidents de tribunal et des juges conciliateurs (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les présidents de tribunal et les juges conciliateurs doivent se former de manière continue. Ils veillent à mettre à jour leurs connaissances en matière juridique, notamment en matière de droit privé du travail, de procédure civile, de règlement amiable des différends et dans le domaine de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.

² Ils sont tenus de suivre la formation organisée par le Tribunal des prud'hommes.

Art. 20 (abrogé)

Art. 27, al. 7 et 8 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁷ L'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes organisées en 2023 pour le mandat débutant le 1er janvier 2024 ainsi que l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation se fera sur la base de 4 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); architecture et ingénierie; industrie et artisanat non alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception de la vente; électronique; instruments d'optique; habillement et cuir; imprimerie et édition;
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; artisanat et industrie alimentaire; commerce et distribution; négoce; transports et voyages; coiffure et soins esthétiques;
- c) groupe 3 : banques, assurances et sociétés de services; sociétés financières et de sécurité; gestion immobilière et courtage immobilier; employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;
- d) groupe 4 : professions diverses non comprises dans les autres groupes, notamment : établissements et professions médicales et paramédicales; droguerie et industrie pharmaceutique; professions juridiques; agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement et formation; presse

et autres médias; informatique; publicité ; relations publiques ; économie domestique et aides à domicile.

Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.

⁸ Dans les causes pour lesquelles il a déjà tenu audience, le tribunal siège dans la composition prévue par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, dans sa teneur précédant l'entrée en vigueur des modifications du ... (*à compléter*).

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 120, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 122 à 140.

Art. 121 (abrogé)

Art. 140, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 5A, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes.

² Le Tribunal des prud'hommes informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il a connaissance.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5 Conditions générales d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (abrogés, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 2 et 3)

Art. 5A Conditions d'éligibilités des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs (nouveau)

¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes.

² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.

³ Peuvent être élus à la charge de juge prud'homme les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins ;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

⁴ L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

Art. 5B Conditions d'éligibilité des juges assesseurs (nouveau)

¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.

² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

³ Les exigences posées à l'article 5A, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

Art. 117, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ 14 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des prud'hommes.

Art. 123, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge assesseur représentant les employeurs et d'un juge assesseur représentant les salariés.

³ Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble.

Art. 144, al. 11 à 13 (nouveaux)***Modification du ... (à compléter)***

¹¹ Le Grand Conseil procède, en 2023, à l'élection des 14 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, rattachés à la chambre des prud'hommes, afin de permettre une entrée en fonction au 1er janvier 2024.

¹² Peuvent être élus lors de l'élection visée à l'alinéa 11, les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

¹³ Les personnes candidates lors de l'élection visée à l'alinéa 11 doivent, en outre, cumulativement :

- a) jouir d'une bonne réputation et ne faire l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens et ne pas être en état de faillite.

* * *

³ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :

- b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants ; l'élection a lieu à la majorité relative ;

* * *

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Dilara Bayrak

Le projet de loi mentionné en titre vise à corriger deux problématiques pratiques ayant trait à (1) l'organisation du Tribunal des prud'hommes et (2) au mode de désignation des juges assesseurs siégeant à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

La Commission judiciaire et de la police, sous la présidence de M. Sébastien Desfayes, a voté ce projet de loi lors de sa séance du 6 octobre 2022.

Lors de cette séance, la Commission a reçu le département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), la direction des affaires juridique (DAJ), ainsi qu'une délégation du Pouvoir judiciaire pour une présentation extensive des modifications prévues dans le projet de loi, et la communication d'un amendement technique de la DAJ prévoyant des dispositions transitoires (annexe 1).

A. Synthèse

1. Modification de l'organisation des groupes professionnels du Tribunal des prud'hommes

Le projet de loi a pour but de modifier la répartition actuelle des groupes professionnels du Tribunal des prud'hommes. Il ressort que certains regroupements, pensés il y a de nombreuses années, ne sont plus pertinents pour le monde du travail et l'activité économique actuelle. De ce fait, il existe de grands déséquilibres en termes de nombre de procédures résultant en une complexification superflue de l'organisation du Tribunal, notamment en termes d'attribution, mais également au niveau de la planification des audiences.

De concert avec les partenaires sociaux, une réorganisation du Tribunal a donc été imaginée : il s'agit de réduire le nombre de groupes professionnels, de renommer certaines professions apparaissant dans la LTPH et d'actualiser les critères d'affectation des juges aux différents groupes professionnels. Ce dernier point a fait l'objet de discordes au sein de la Commission judiciaire et de la police, ceux-ci seront vraisemblablement étayés dans le rapport de minorité.

2. Modification du mode de désignation des juges assesseurs de la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice

Dans le système actuel, les juges assesseurs de la Chambre des prud'hommes à la Cour de justice sont désignés par les juges de première instance. Le projet de loi vise à uniformiser l'élection des juges assesseurs de la Chambre des prud'hommes avec le reste des juges de la Cour de justice.

De ce fait, l'organisation de la seconde instance des prud'hommes serait régie par la LOJ. Ainsi, la LTPH ne traitera plus que de la première instance des prud'hommes.

B. Présentation du projet de loi

- *M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPS),*
- *M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS),*
- *M. Olivier Jornot, président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire,*
- *M^{me} Sylvianne Zeder-Aubert, présidente du Tribunal des prud'hommes,*
- *M. Patrick Chenaux, représentant de la Cour civile de la Cour de justice,*
- *M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire,*
- *M. Fabien Mangilli, directeur (DAJ),*
- *M^{me} Athina Hanna, directrice adjointe (DAJ).*

M. Jornot explique que le projet de loi a deux sources principales qui en explique la genèse.

La première, la nécessité de réorganiser et de rééquilibrer les groupes professionnels auxquels appartiennent les juges prud'hommes. Actuellement, le Tribunal des prud'hommes comprend 5 groupes professionnels, dont les groupes 2 et 3 représentent le commerce de détail alimentaire et non alimentaire, ce qui entraîne des difficultés de répartition entre les deux groupes. L'idée est de réunir les groupes 2 et 3 en un seul groupe professionnel. Le fait que ces entreprises soient rares a des conséquences en termes de disponibilité des personnes. En effectuant la fusion de ces deux groupes, une plus grande cohésion et un meilleur équilibre des juges au Tribunal des prud'hommes en première instance est attendue.

La deuxième modification concerne la composition de la juridiction de la Cour d'appel. En 2011, lorsque le Tribunal des prud'hommes est devenu une juridiction « ordinaire », la Cour d'appel a gardé une composition hybride en étant rattachée à la Cour de justice, avec la chambre des prud'hommes présidée par un magistrat de la Cour de justice. Toutefois, les deux juges non

professionnels étaient sélectionnés par un système relativement compliqué. Cette composition devait également respecter le système des groupes (cinq groupes calqués en appel), ce qui représente, en appliquant strictement la loi, 50 juges assesseurs (5 employeurs et 5 salariés pour chacun des 5 groupes).

Il y a aujourd'hui une volonté de passer à un modèle équivalent aux autres chambres de la Cour de justice, à savoir des juges assesseurs qui ne seraient plus pris parmi les juges prud'hommes mais élus pendant les élections générales du Pouvoir judiciaire selon le mécanisme ordinaire d'élection des juges assesseurs.

A cet égard, M. Jornot précise qu'il s'agira toujours de juges « laïcs » et que les conditions d'éligibilité resteront identiques, il n'y a donc pas de modifications par rapport à la possibilité de faire élire des juges qui ne seraient pas suisses. Il rappelle que les mandats des actuels juges, tant prud'hommes que d'appel, arrivent tous à échéance le 31 décembre 2023, c'est donc l'occasion d'une césure nette, tant pour les groupes en première instance que pour le mode d'élection des assesseurs en appel.

M. Jornot précise encore quelques points annexes, comme la manière de définir dans quel groupe doit siéger un juge. Le projet de loi propose de tenir compte de la formation (la carrière évolue, mais les compétences restent, même si la personne n'exerce plus).

M. Jornot informe que les juridictions concernées soutiennent ce projet et que les partenaires sociaux ont été étroitement associés aux travaux. A cet égard, il précise que l'UAPG ainsi que la CGAS ont transmis un courrier dans lequel ils affirment leur vif soutien à ce projet de loi et renoncent à une audition pour éviter de perdre du temps. M. Jornot en profite pour souligner que le calendrier par rapport aux élections doit impérativement être respecté (le processus des élections prud'hommales implique l'élection de nombreux juges, avec un calendrier qui s'étendrait sur toute l'année 2023).

Enfin, M. Jornot déclare qu'ils avaient prévu un projet de loi dans lequel, en raison du fait que tous les mandats prennent fin en 2023, ils n'avaient pas estimé pertinent d'intégrer des dispositions transitoires concernant les délais. Le Bureau du Grand Conseil a fait savoir qu'il souhaitait disposer d'une disposition transitoire explicite pour qu'un morceau de la loi puisse déjà être en vigueur pendant le processus électoral. La DAJ a donc rédigé de longs amendements, sur lesquels les auditionnés ne s'opposent pas.

M. Chenaux précise l'appréciation de ce projet de loi du point de vue de la Chambre des prud'hommes : il soulève les problèmes liés à la gestion des effectifs, car le nombre de 50 juges prud'hommes prévus par la loi n'est jamais atteint. Il ajoute que les juges prud'hommes sont également cloisonnés dans

les différents groupes, ce qui rend la gestion encore plus compliquée. De ce point de vue, le projet de loi permet de résoudre cette difficulté en supprimant les groupes au niveau de la Chambre des prud'hommes. Il ajoute que la modification du système de choix de ces juges assesseurs, qui deviendraient « ordinaires », accorde davantage de souplesse. M. Chenaux constate un avantage supplémentaire au niveau des juges assesseurs qui pourront avoir un profil plus adapté au travail d'une juridiction d'appel. Il précise qu'il y a relativement peu d'audiences à la Chambre des prud'hommes, mais que de longs travaux de relecture sur des projets d'ordre technique sont effectués. Il y aurait donc un avantage de passer de juges prud'hommes à un système de juges assesseurs à l'instar des autres chambres.

Question des commissaires

Un député (MCG) revient sur le fait que, pour être élu à la charge de juge prud'hommes, les employeurs et les salariés sont désignés par les organisations professionnelles. Il déclare ne pas pouvoir adhérer à cette disposition car il pense qu'il ne peut pas y avoir des organismes privés, n'ayant pas véritablement de légitimité démocratique, qui s'imposent de cette manière. Il estime qu'il s'agit d'une vision corporatiste, ce qui le choque dans l'ordre juridique genevois.

M. Jornot précise que cette disposition ne fait pas partie de cette modification mais a fait l'objet de la réforme précédente. Il précise que les associations ont une existence légale. Ils se sont demandé comment définir si une personne peut siéger pour représenter des employeurs ou des salariés. La solution choisie a été d'octroyer ce jugement aux partenaires sociaux qui présentent la personne à l'élection ; la responsabilité leur revient de l'avoir considérée comme le représentant d'une catégorie ou de l'autre. Cette solution a, selon lui, permis de résoudre toutes les difficultés par rapport à ce problème et enlevé une forme de tyrannie juridique qui faisait, qu'en fonction de son statut, une personne était interdite de représenter l'autre partie.

M^{me} Zeder-Aubert précise que les carrières ne sont pas fixes mais évolutives. Elle donne l'exemple d'un employé qui aurait toutes les caractéristiques d'un représentant des salariés, puis se retrouve chef d'équipe après une promotion ; ce n'est pas pour autant que cette personne n'est plus apte à représenter les salariés (ou l'inverse). Elle trouve injuste qu'un employé qui aurait produit un travail de qualité et qui serait promu dans sa société ne puisse plus défendre les salariés. Ils ont donc décidé de transférer la responsabilité du choix à l'UAPG et à la CGAS qui estiment si cette personne peut être représentante de leurs intérêts.

M. Jornot précise que les règles sur la reconnaissance d'un syndicat comme partenaire de dialogue n'ont rien à voir avec les règles pour pouvoir déposer une liste. Il déclare qu'une association professionnelle qui déciderait de faire « cavalier seul », par rapport aux faïtières syndicales ou patronales, a la possibilité de le faire, tout en précisant que c'est le Grand Conseil qui élit.

Un député (PLR) souhaiterait savoir comment une affaire est attribuée à un groupe, notamment dans le cas où la personne aurait des contrats transversaux ou pluridisciplinaires.

M^{me} Zeder-Aubert explique que ce projet de loi précise ce point : si le travail effectué par le salarié est très éloigné, par exemple un informaticien dans un groupe hôtelier, ce dernier entrera dans la catégorie des informaticiens car son travail n'est pas en rapport direct avec l'exploitation de l'établissement. L'idée est d'essayer d'être au plus près du secteur d'activité pour que les juges puissent avoir les meilleures connaissances de la profession qui pose problème. Mais elle reconnaît qu'il est parfois question de dossiers qui sont difficilement assimilables à un groupe.

Un député (S) remarque que l'art. 5B, al. 1 et 2 (LOJ), fait référence à l'art. 5, al. 1, et l'art. 5A, al. 1 précise que « les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes ». Il demande quels sont les changements parmi ces exigences.

M. Jornot assure qu'il n'y a pas de modification des conditions d'éligibilité. Il s'agit d'une question de réorganisation des dispositions pour les rendre plus claires, car elles commençaient à devenir illisibles. Les nouveaux articles 5A et 5B étaient auparavant dans la LTPH, ces dispositions reviennent dans la LOJ. L'article 5B permet de préciser uniquement ce qui ne s'applique pas à l'ensemble des juges assesseurs.

M^{me} Zeder-Aubert indique qu'auparavant il n'y avait pas de disposition pour les juges assesseurs, ceux-ci étant compris dans les juges prud'hommes. Aujourd'hui, les juges assesseurs font partie de la Cour de justice, raison pour laquelle ils ont leur propre disposition.

M. Jornot ajoute que l'article 5A ne s'applique pas. Il en va de même pour l'article 5B, alinéa 2 concernant les nouveaux juges assesseurs. Les conditions d'éligibilité, qui auparavant était réglées uniquement pour les juges prud'hommes dont, une partie était déléguée à la Cour de justice, sont précisément pour les juges prud'hommes en première instance et les juges assesseurs siégeant en deuxième instance (art. 121 LEDP).

Un député (Ve) trouve que ces transferts de disposition sont un peu confus, notamment car ces dernières sont prévues dans deux lois différentes.

M. Jornot explique que les juges du Tribunal des prud'hommes resteront élus selon les exigences spécifiques des juges laïcs et les juges assesseurs de la Chambre seront élus avec l'ensemble des autres juges assesseurs du Pouvoir judiciaire. Au lieu d'appliquer le système établi en 2011, dans lequel ils allaient chercher des personnes dans les prud'hommes pour les mettre en appel, ils ont désormais des règles plus claires d'élection de ces juges d'appel.

Cela permet également de cibler des publics différents. En première instance, des juges laïcs vont participer à des audiences et forger l'opinion du Tribunal en direct. En appel, il précise que ce sont les règles du Code de procédure civile qui s'appliquent, ce qui implique davantage d'écrit et de technique juridique. Par conséquent, les personnes issues des prud'hommes ne souhaitaient pas nécessairement venir ou étaient un peu perdues. Il estime important par rapport aux partenaires sociaux que la CGAS a indiqué qu'ils souhaitaient saisir l'occasion de cette réforme pour élire des candidats plus à l'aise dans une instance supérieure, ce qui permet aussi d'avoir des profils plus adaptés.

Le député (Ve) comprend qu'il existe deux sortes de juges « laïcs » et demande si ces deux catégories sont « perméables ».

M. Jornot indique que les législateurs ne sont pas les mêmes et qu'il existe donc des rythmes différents, impliquant que les périodes ne coïncident pas. Il explique que la loi interdit de siéger dans plus d'une juridiction et que la personne devra choisir entre être adoubée par les syndicats comme candidat au Tribunal des prud'hommes ou être juge assesseur. Il précise également que tous les juges assesseurs sont, par définition, laïcs et donc non professionnels.

Le député (Ve) note que les nouveaux juges assesseurs à la Chambre sont élus pour 6 ans, leur élection étant effectuée en 2020. Il précise qu'il reste encore 4 ans. Il demande quelle est la durée législative des juges prud'hommes.

M. Jornot indique que c'est également pour une période de 6 ans. Il signale qu'il y a toujours un décalage et que, pour ceux élus à la Chambre des prud'hommes, ils le seront sous forme d'élections complémentaires pour les années restantes de la législature.

Le député (Ve) demande comment s'organise le Tribunal des prud'hommes dans le reste de la Suisse.

M. Jornot répond qu'il y a des organisations très diverses dans toute la Suisse. Il explique que le canton de Genève a été pionnier au XIX^e siècle en matière prud'hommale et le canton a gardé la pure tradition des juridictions laïques, ce qui est resté une spécificité genevoise. Depuis 2011, cette spécificité de ces juges laïcs est encore montée en puissance avec

l'introduction d'une présidence du Tribunal des prud'hommes avec une présidente laïque, représentée par M^{me} Zeder-Aubert, qui siège activement.

Un député (S) demande si les juges prud'hommes sont soumis à un préavis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

M. Jornot confirme qu'ils sont tous soumis à ce même régime et en profite pour indiquer que le CSM est associé à tout ce travail préparatoire. Il ajoute que le CSM a les mêmes prérogatives pour l'évaluation de ces juges que pour les autres. M. Jornot souligne qu'il existe une certaine liberté, et donc une certaine difficulté à connaître les critères permettant de savoir s'ils délivrent, ou non, un préavis. Pour les juges prud'hommes, les critères appliqués ne sont pas les mêmes que pour un magistrat professionnel : il s'agit d'un processus allégé qui fait la part belle à la confiance faite aux partenaires sociaux dans le choix des candidats. Le rôle du CSM se situe surtout en aval, pendant la législation.

Le député (PS) souhaiterait savoir si ces critères figurent dans un document.

M. Jornot indique que les critères de préavis sont dans la LOJ, avec l'aptitude à remplir le poste, mais il n'y a pas de déclinaison de cette notion assez générale sous la forme de critères plus précis. Il souligne que le CSM va apprécier selon sa sensibilité la question d'aptitude à entrer dans la magistrature.

C. Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13160 :

Oui : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : 2 (2 MCG)

Abstention : 0

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule :	pas d'opposition, adopté
Art. 1 :	pas d'opposition, adopté
Art. 3 :	pas d'opposition, adopté
Art. 3A :	pas d'opposition, adopté
Art. 6, al. 5 :	pas d'opposition, adopté
Art. 6A, al. 2 et 3 :	pas d'opposition, adopté
Art. 10, al. 3 :	pas d'opposition, adopté

Art. 10, al. 4 :	pas d'opposition, adopté
Art. 12, al. 3 :	pas d'opposition, adopté
Chapitre I du titre III :	pas d'opposition, adopté
Art. 17 :	pas d'opposition, adopté
Art. 20 :	pas d'opposition, adopté

Art. 27, al. 7

Le président met aux voix l'amendement du Bureau du Grand Conseil à l'Art. 1 Modifications, l'art. 27, al. 7 LTPH (nouveau, l'alinéa 7 du PL 13160 devenant l'alinéa 8) :

Art. 1 Modifications

La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (LTPH – E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 7 (nouveau, l'alinéa 7 du PL 13160 devenant l'alinéa 8)

⁷ L'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes organisées en 2023 pour le mandat débutant le 1^{er} janvier 2024 ainsi que l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation se fera sur la base de 4 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme ; conciergerie et nettoyage ; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment) ; architecture et ingénierie ; industrie et artisanat non alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie) ; industrie métallurgique ; mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception de la vente ; électronique ; instruments d'optique ; habillement et cuir ; imprimerie et édition ;
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants ; artisanat et industrie alimentaire ; commerce et distribution ; négoce ; transports et voyages ; coiffure et soins esthétiques ;
- c) groupe 3 : banques, assurances et sociétés de services ; sociétés financières et de sécurité ; gestion immobilière et courtage immobilier ; employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe ;

d) groupe 4 : professions diverses non comprises dans les autres groupes, notamment : établissements et professions médicales et paramédicales ; droguerie et industrie pharmaceutique ; professions juridiques ; agents intermédiaires ; professions artistiques ; enseignement et formation ; presse et autres médias ; informatique ; publicité ; relations publiques ; économie domestique et aides à domicile.

Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.

Oui : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : 2 (2 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est accepté.

Art. 2 Modifications d'autres lois

Le président met aux voix l'amendement du Bureau du Grand Conseil à l'**art. 2, al. 2 (LOJ – E 2 05) :**

Art. 5 Conditions générales d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (abrogés, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 2 et 3)

Oui : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : 2 (2 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est accepté.

Art. 144, al. 11 à 13 (nouveaux)

Le président met aux voix l'amendement du Bureau du Grand Conseil à l'**art. 144, al. 11 à 13 (nouveaux) :**

Modification du (à compléter)

¹¹ Le Grand Conseil procède, en 2023, à l'élection des 14 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, rattachés à la chambre des prud'hommes, afin de permettre une entrée en fonction au 1^{er} janvier 2024.

¹² **Peuvent être élus lors de l'élection visée à l'alinéa 11, les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :**

- a) **de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins ;**
- b) **de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.**

L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

¹³ **Les personnes candidates lors de l'élection visée à l'alinéa 11 doivent, en outre, cumulativement :**

- a) **jouer d'une bonne réputation et ne faire l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;**
- b) **ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens et ne pas être en état de faillite.**

Oui : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : 2 (2 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est accepté.

Art. 120, al. 2 :	pas d'opposition, adopté
Art. 121 :	pas d'opposition, adopté
Art. 140, al. 1 et 2 :	pas d'opposition, adopté
Art. 5A (LOJ) :	pas d'opposition, adopté
Art. 5B (LOJ) :	pas d'opposition, adopté
Art. 117, al. 4 (LOJ) :	pas d'opposition, adopté
Art. 123, al. 1 et 3 (LOJ) :	pas d'opposition, adopté
Art. 4, al. 2, lettre b (LCRCT) :	pas d'opposition, adopté
Art. 3 :	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13160 ainsi amendé :

Oui :	11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
Non :	2 (2 MCG)
Abstention :	0

Le PL 13160, tel qu'amendé, est accepté.



DEMANDE D'AMENDEMENT

Concerne : PL 13160 modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)

TEXTE

Art. 1 Modifications

La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (LTPH – E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 7 LTPH (nouveau, l'alinéa 7 du PL 13160 devenant l'alinéa 8)

⁷ L'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes organisées en 2023 pour le mandat débutant le 1^{er} janvier 2024 ainsi que l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation se fera sur la base de 4 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); architecture et ingénierie; industrie et artisanat non alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception de la vente; électronique; instruments d'optique; habillement et cuir; imprimerie et édition;
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; artisanat et industrie alimentaire; commerce et distribution; négoce; transports et voyages; coiffure et soins esthétiques;
- c) groupe 3 : banques, assurances et sociétés de services; sociétés financières et de sécurité; gestion immobilière et courtage immobilier; employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;
- d) groupe 4 : professions diverses non comprises dans les autres groupes, notamment : établissements et professions médicales et paramédicales; droguerie et industrie pharmaceutique; professions juridiques; agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement et formation; presse et autres médias; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides à domicile.

Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5 Conditions générales d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (abrogés, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 2 et 3)

Art. 144, al. 11 à 13 (nouveaux)

Modification du (à compléter)

¹¹ Le Grand Conseil procède, en 2023, à l'élection des 14 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, rattachés à la chambre des prud'hommes, afin de permettre une entrée en fonction au 1^{er} janvier 2024.

¹² Peuvent être élus lors de l'élection visée à l'alinéa 11, les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

¹³ Les personnes candidates lors de l'élection visée à l'alinéa 11 doivent, en outre, cumulativement :

- a) jouir d'une bonne réputation et ne faire l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens et ne pas être en état de faillite.

EXPOSE DES MOTIFS

Les deux amendements proposés à la demande du Bureau du Grand Conseil, sont de nature purement technique.

Ils visent à permettre l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, ainsi que l'élection des nouveaux juges assesseurs rattachés à la chambre des prud'hommes, selon les règles prévues par le nouveau droit.

En effet, pour que les juges qui seront nouvellement élus puissent prendre leurs fonctions le 1^{er} janvier 2024, leur élection doit avoir lieu en 2023. Cela correspond également aux exigences de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (CST-GE ; A 2 00), qui prévoit que l'élection des magistrats du Pouvoir judiciaire doit avoir lieu tous les 6 ans (art. 122, al. 1), soit en 2023.

Ad art. 27 LTPH

Les conditions d'éligibilités des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes demeurant inchangées, seul leur emplacement dans les textes législatifs étant modifié (voir l'exposé des motifs du PL 13160, p. 12 et 13 pour de plus amples informations), il n'y a pas besoin de prévoir de clause transitoire y relative.

Tel n'est toutefois pas le cas des groupes professionnels, qui passent de 5 à 4, avec un regroupement de certains domaines d'activité (voir l'exposé des motifs du PL 13160, p. 8 et 9, pour de plus amples informations). Il en va de même des groupes professionnels auxquels peuvent appartenir les juges prud'hommes (voir l'exposé des motifs du PL 13160, p. 9 et 10, pour de plus amples informations), étant précisé que les candidats se présentent (et sont élus) pour un groupe professionnel déterminé.

Modifications à d'autres lois

2. LOJ

Le mandat des juges prud'hommes actuellement désignés pour siéger à la chambre des prud'hommes prendra fin le 31 décembre 2023, au terme de la législature prud'homale. Les nouveaux juges assesseurs de ladite chambre, mentionnés à l'article 117, alinéa 4, du présent projet de loi, seront élus courant 2023 lors d'une élection complémentaire par le Grand Conseil, pour une entrée en fonction le 1er janvier 2024. Ils seront ensuite réélus, selon le processus électoral usuel, lors des élections judiciaires de 2026 (voir l'exposé des motifs du PL 13160, p. 14, pour de plus amples informations).

Le bureau du Grand Conseil a souhaité qu'une disposition transitoire soit prévue, afin de permettre ladite élection selon les règles d'éligibilité qui s'appliqueront à ces nouveaux juges assesseurs.

Il convient également de procéder à un amendement purement légistique concernant la modification de l'article 5 LOJ. La loi 12720, du 20 mai 2022, modifiant la LOJ en vue de l'institution de procureurs extraordinaires, entrée en vigueur le 20 août 2022, a inséré un nouvel alinéa 5, l'ancien 5 devenant l'alinéa 6. Il y a donc aujourd'hui un alinéa 5 et un alinéa 6, qui deviennent les alinéas 2 et 3 après l'abrogation des alinéa 2 à 4 actuels.